

Unité départementale de l'Isère
Pôle Territorial

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 15/03/2022

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

FITT France exGSMex LAMBERT&VALETTE

50 ZA de La Gare
Lieu-dit La Gare d'Heyrieux
38540 GRENAY

Références : 20220315-RAP-Is017T1_OCP2022Incendie_FITT

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 15/03/2022 dans l'établissement FITT France exGSMex LAMBERT&VALETTE implanté 50 ZA de La Gare Lieu-dit La Gare d'Heyrieux 38540 GRENAY. L'inspection a été annoncée le 21/02/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Une inspection a été réalisée sur le site de FITT France à Grenay le 15/03/2022 dans le cadre de l'action régionale "prévention du risque incendie" menée par l'inspection des installations classées sur l'ensemble de la région Auvergne Rhône-Alpes en mars 2022. A cette occasion, un contrôle des suites données à l'arrêté de mise en demeure du 24/01/2020 et à l'inspection du 24/10/2019 a également été effectuée. Cette inspection a fait l'objet de deux rapports: un rapport relatif à l'opération coup de poing "prévention du risque incendie" et un rapport relatif aux suites de l'APMD et de l'inspection précédente. Le présent rapport rend compte du contrôle relatif à l'opération coup de poing "prévention du risque incendie".

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- FITT France exGSMex LAMBERT&VALETTE
- 50 ZA de La Gare Lieu-dit La Gare d'Heyrieux 38540 GRENAY
- Code AIOT dans GUN : 0006108117
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil bas
- Non IED - MTD

Le site est un entrepôt logistique comprenant 3 halls: A, B et C.

Les halls A et B sont constitués chacun d'une seule grande cellule. Le hall A peut stocker des acides. Le hall B peut stocker des bases. Le hall C comprend 4 petites cellules. Les cellules 1, 2, 3 et 4 sont

dédiées respectivement au stockage de liquides inflammables (cellule 1), de produits dangereux pour l'environnement (cellule 2), de produits comburants (cellule 3) et de gaz inflammables (cellule 4).

Le site est autorisé par arrêté préfectoral d'autorisation en date du 29/07/2008.

En raison des risques présentés par certains produits autorisés au stockage, ce site est classé SEVESO Seuil Bas.

Le jour de l'inspection, le site ne stocke ni acide, ni base, ni produits comburants, ni gaz inflammable.

L'arrêté d'autorisation du site en date du 29/07/2008 est porté actuellement par la société FITT France, qui est un des 2 locataires du site avec HEPPNER.

Le propriétaire du site est la société AXA.

La société COGESTRA est le gestionnaire immobilier, pour le compte du propriétaire.

La société CVC Maintenance est la société en charge de la maintenance du site pour le compte de COGESTRA.

COGESTRA a repris la gestion immobilière du site fin 2020. CVC Maintenance a repris la maintenance du site après EIFFAGE Energie au 1er janvier 2022, ce qui a pour conséquence le changement de la plupart des prestataires en charge des vérifications périodiques en 2022.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Propositions de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>précédente</u> inspection (1)
Situation administrative - Mise à jour du tableau des activités	Arrêté Préfectoral du 29/07/2008, article 1.2.1	/	Lettre de suite préfectorale
Quantités de stockage maximales autorisés par rubrique	Arrêté Préfectoral du 29/07/2008, article 1.2.1	/	Lettre de suite préfectorale
État des matières stockées – Entrepôt	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1.4 - I. 1 et 1.4 - I. 2	/	Lettre de suite préfectorale
Prévention du risque pollution par eaux extinction	Arrêté Préfectoral du 29/07/2008, article 4.2.3	/	Lettre de suite préfectorale
Stockages extérieur	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II - Art 2	/	Lettre de suite préfectorale

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 29/07/2008, article 7.6.4	/	Sans objet
Maintenance et test	Arrêté Préfectoral du 29/07/2008, article 7.6.2	/	Sans objet
Test vanne	Arrêté Préfectoral du 29/07/2008, article 4.2.5.2	/	Sans objet
Matières dangereuses et chimiquement incompatibles	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II - Art 8	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection a mis en évidence 5 non-conformités et 2 points faisant l'objet d'observations.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Situation administrative - Mise à jour du tableau des activités

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/07/2008, article 1.2.1
Thème(s) : Situation administrative, Tableau des activités
Prescription contrôlée : Tableau des activités ICPE du site
Constats : Le tableau des activités du site de l'article 1.2.1 de l' AP du 29/07/2008 a été actualisé par: - APC du 16/06/2014; - courrier du 22/12/2015 suite à la création des rubriques 4000. Dans ce courrier, l'exploitant n'a pas précisé la capacité maximale autorisée pour la rubrique 4331-2, équivalente à la capacité maximale autorisée pour la rubrique 1432-2a . - courrier du 10/10/2019; - courrier du 24/08/2020. L'inspection n'a pas reçu de demande d'antériorité, de la part de l'exploitant en 2021, pour actualiser le tableau des activités du site, suite à la parution du décret n° 2020-1169 du 24/09/20 modifiant la nomenclature des ICPE pour les entrepôts. Cette nouvelle nomenclature est applicable depuis le 1er janvier 2021 et l'exploitant avait jusqu'au 1er janvier 2022 pour se positionner et faire sa demande d'antériorité. L'inspection demande à l'exploitant de transmettre sa demande d'antériorité à l'inspection sous 2 mois et de préciser à cette occasion la capacité maximale autorisée pour la rubrique 4331-2, équivalent à l'autorisation initiale obtenue pour la rubrique 1432-2a.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Nom du point de contrôle : Quantités de stockage maximales autorisés par rubrique

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/07/2008, article 1.2.1
Thème(s) : Situation administrative, Tableau des activités
Prescription contrôlée : Tableau des activités ICPE du site
Constats : L'exploitant a présenté un état des quantités de produits stockés en date du 14/03/2022 uniquement pour les rubriques 4331-2, 4510-2 et 4511-1. Il n'est pas possible de comparer la quantité de produits 4331-2 stockés (85 t) avec la quantité maximale autorisée (cf demande ci-dessus). La quantité de produits dangereux pour l'environnement stockés (4510-2 = 1.5 t et 4511-1 = 17 t) est inférieure à la quantité maximale autorisée (4510-2 < 50 t et 4511-1 < 241 t). Il est à noter que le site ne stocke pas actuellement d'acide (1611), de base (1630), de produits comburants (4440/41) et de gaz inflammables (4320). Le site n'atteignait donc pas le jour de l'inspection le seuil de classement Seveso Seuil bas. L'exploitant n'a pas été en mesure de présenter un état des quantités de produits stockés pour les autres rubriques, à savoir pour les rubriques : 2663-1; 2663-2; 1510; 1530; 2662. L'inspection demande à l'exploitant de tenir à jour d'ici 2 mois un état des quantités de produits stockés par rubrique, pour l'ensemble des rubriques présentes sur le site.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Nom du point de contrôle : État des matières stockées – Entrepôt

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1.4 - I. 1 et 1.4 - I. 2
Thème(s) : Risques accidentels, Action Coup de Poing
Prescription contrôlée : I. Dispositions applicables aux installations à enregistrement et autorisation : L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées. Cet état des matières stockées permet de répondre aux deux objectifs suivants : 1. servir aux besoins de la gestion d'un événement accidentel ; en particulier, cet état permet de connaître la nature et les quantités approximatives des substances, produits, matières ou déchets, présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Pour les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les différentes familles de mention de dangers des substances, produits, matières ou déchets, lorsque ces mentions peuvent conduire à un classement au titre d'une des rubriques 4XXX de la nomenclature des installations classées. Pour les produits, matières ou déchets autres que les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les grandes familles de produits, matières ou déchets, selon une typologie pertinente par rapport aux principaux risques présentés en cas d'incendie. Les stockages présentant des risques particuliers pour la gestion d'un incendie et de ses conséquences, tels que les stockages de piles ou batteries, figurent spécifiquement. Cet état est tenu à disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires, dans des lieux et par des moyens convenus avec eux à l'avance ; 2. répondre aux besoins d'information de la population ; un état sous format synthétique permet de fournir une information vulgarisée sur les substances, produits, matières ou déchets présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Ce format est tenu à disposition du préfet à cette fin. L'état des matières stockées est mis à jour a minima de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, accident, pertes d'utilité ou tout autre événement susceptible d'affecter l'installation. Il est accompagné d'un plan général des zones d'activités ou de stockage utilisées pour réaliser l'état qui est accessible dans les mêmes conditions. Pour les matières dangereuses et les cellules liquides et solides liquéfiables combustibles, cet état est mis à jour, a minima, de manière quotidienne. Un recalage périodique est effectué par un inventaire physique, au moins annuellement, le cas échéant, de manière tournante. L'état des matières stockées est référencé dans le plan d'opération interne lorsqu'il existe. L'exploitant dispose, avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le code du travail lorsqu'elles existent, ou tout autre document équivalent. Ces documents sont facilement accessibles et tenus en permanence à la disposition, dans les mêmes conditions que l'état des matières stockées. Ces dispositions sont applicables à compter du 1er janvier 2022.
Constats : Si l'exploitant connaît l'état des ses stocks à tout instant grâce à son logiciel, il n'a pas mis en place un état des matières stockés comme imposé par les articles 1.4-I.1 et 1.4-I.2 de l'AM du 11 avril 2017, applicables à compter du 1er janvier 2022. L'inspection demande à l'exploitant de mettre en place sous 2 mois les états des matières stockés comme imposés par les articles 1.4-I.1 et 1.4-I.2 de l'AM du 11 avril 2017.
Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Nom du point de contrôle : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/07/2008, article 7.6.4
--

Thème(s) : Risques accidentels, Action Coup de Poing

Prescription contrôlée :

voir AP

Constats : Il existe bien 3 poteaux incendie implantés autour du bâtiment, alimentés à partir d'une cuve de 720 m3. Cette cuve est équipée de 2 pompes de 180 m3/h qui permettent d'alimenter les poteaux incendie. Selon l'exploitant, ces 2 pompes démarrent en cascade. Cette information n'a pas été vérifiée le jour de l'inspection.

Un bassin de réserve incendie de 740 m3 est bien présent au Sud du site.

Il existe une plate-forme d'aspiration du bassin de réserve incendie aménagée suivant les recommandations du SDIS permettant le raccordement de 2 pompes de 60 m3/h.

Le site est équipé d'un système d'extinction automatique d'incendie alimenté par une cuve de 1045 m3 au lieu des 2 cuves (500 m3 et 250 m3) indiqués dans l'AP. Par courrier du 12 avril 2010, l'inspection avait accepté cette nouvelle configuration.

Un système de détection automatique d'incendie existe également.

Deux réserves d'émulseurs de capacité 1000 l sont présentes sur le site.

Enfin, des extincteurs et des RIA sont présents sur le site.

Les rapports de vérification des 3 PI de la société AFIMI en date du 5 novembre 2021 montrent que le débit de 360 m3/h en fonctionnement simultané de tous les PI est assuré.

Type de suites proposées : Sans suite
--

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Maintenance et test

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/07/2008, article 7.6.2
Thème(s) : Risques accidentels, Action Coup de Poing
Prescription contrôlée : Les équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles. L'exploitant doit fixer les conditions de maintenance, de vérifications périodiques et les conditions d'essais périodiques de ces matériels. Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées. Sans préjudice d'autres réglementations, l'exploitant fait notamment vérifier périodiquement par un organisme extérieur les matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie suivants selon la fréquence définie ci-dessous : - Extincteur et RIA : Fréquence minimale de contrôle : Annuelle - Système d'extinction automatique à eau (sprinkler) : : Fréquence minimale de contrôle : Semestrielle - Installation de détection incendie : Fréquence minimale de contrôle : Semestrielle - Installations de désenfumage : Fréquence minimale de contrôle : Annuelle
Constats : Les poteaux incendie sont vérifiés annuellement par la société AFIMI. Les 2 derniers contrôles ont eu lieu le 2/11/2020 et le 5/11/2021. Aucun dysfonctionnement n'a été signalé lors de ces 2 derniers contrôles. Une vérification semestrielle de la source d'eau des poteaux incendie, à savoir de la cuve de 720 m3, des 2 pompes et des 2 moteurs, est effectuée par la société MINIMAX. Le rapport du 17/12/2021 fait état d'une non-conformité qui a été levée le 11/01/2022 (constat d'intervention de MINIMAX remis). Une vérification des RIA a eu lieu le 5/11/2021 par la société AFIMI. Elle a fait l'objet d'observations. Une nouvelle visite de contrôle des RIA a eu lieu le 6/01/2022 par la société MINIMAX. Elle a fait état de 3 observations, dont une identique à la vérification précédente. Le devis de réparation de MINIMAX en date du 22/02/2022 a été signé le 10/03/2022 par la société COGESTRA. La dernière vérification des extincteurs a été effectuée le 8/11/2021 par la société Chubb. Le rapport indique qu'en fin d'intervention, l'ensemble des extincteurs sont en bon état ou fonctionnels. Le système d'extinction automatique de type sprinkler est vérifié chaque semestre. La vérification du 15/02/2022 par le Bureau Veritas fait état de plusieurs observations. Le devis de réparation de MINIMAX en date du 22/02/2022 a été signé le 10/03/2022 par la société COGESTRA. Ce devis prévoit la réparation des RIA et du système sprinkler suite aux rapports de vérification. Le système de détection automatique d'incendie est vérifié chaque semestre par la société Clemessy. Les deux dernières vérifications ont eu lieu le 24 juin 2021 et le 5 novembre 2021. Il apparaît sur ces 2 rapports "buzzer du SDI HS". Les installations de désenfumage sont vérifiées annuellement. La vérification 2021 par la société AFIMI en date du 5/11/2021 ne fait état d'aucune observation. La vérification 2022 réalisée par Idea France le 15/02/2022 relève quelques dysfonctionnements et du matériel à changer. En conclusion, les vérifications périodiques sont bien réalisées selon la fréquence autorisée.
Observations : L'inspection rappelle à l'exploitant de lever les observations après chaque vérification périodique.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Prévention du risque pollution par eaux extinction

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/07/2008, article 4.2.3
Thème(s) : Risques accidentels, Action Coup de Poing
Prescription contrôlée : Art 4.2.3 de l'AP du 29/07/2008: Les réseaux d'assainissement susceptibles de recueillir l'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux d'extinction et de refroidissement) sont raccordés à un bassin de confinement étanche aux produits collectés. Il a une capacité minimale de 3 500 m ³ . Les eaux ainsi collectées ne peuvent être rejetées au milieu récepteur qu'après contrôle de leur qualité et si besoin traitement approprié. Leur rejet doit respecter les valeurs limites en concentration fixées par le présent arrêté. Le bassin doit être maintenu au niveau le plus bas techniquement admissible.
Constats : L'exploitant n'était pas en mesure de justifier une capacité minimale de rétention des eaux d'incendie de 3 500 m ³ . Cependant, l'inspection disposait de documents transmis suite à l'inspection du 18 mars 2010 justifiant d'un volume de rétention de 3 500 m ³ (courrier du 22 juin 2010). Il est à noter que sur le relevé topographique réalisé en 2010, un des bassins à l'Ouest du site n'existait pas. L'exploitant doit disposer sous 2 mois, des documents permettant de justifier la capacité de rétention des différents bassins du site (au nombre de 9), tenus à jour. Pour rappel, la non-conformité suivante a été relevée, dans le rapport d'inspection concernant les suites de l'inspection précédente, qui a eu lieu également le 15/03/2022: l'exploitant ne connaît pas le fonctionnement de ces réseaux d'eau, et notamment le fonctionnement de l'ensemble des bassins de rétention (chaque bassin de rétention recueille les eaux de quelle cellule ? les surverses d'un bassin à l'autre ?...).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Nom du point de contrôle : Test vanne

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/07/2008, article 4.2.5.2
Thème(s) : Risques accidentels, Isolement avec les milieux
Prescription contrôlée : Art 4.2.5.2 Isolement avec les milieux de l'AP du 29/07/2008 Un système doit permettre l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.
Constats : Le site est équipé de 4 vannes d'isolement. Lors de la visite terrain, l'inspection a pu vérifier le bon fonctionnement de la vanne martelière 2 dont la fermeture est motorisée, mais l'ouverture manuelle. Pour rappel, la non-conformité suivante a été relevée, dans le rapport d'inspection concernant les suites de l'inspection précédente, qui a eu lieu également le 15/03/2022: " L'inspection demande à l'exploitant d'élaborer une consigne qui définisse l'entretien préventif de ces vannes et de compléter la consigne de mise en fonctionnement des vannes par un descriptif du fonctionnement des rétentions incendie du site."
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Matières dangereuses et chimiquement incompatibles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II - Art 8
Thème(s) : Risques accidentels, matières incompatibles
Prescription contrôlée : Les matières chimiquement incompatibles ou qui peuvent entrer en réaction entre elles de façon dangereuse ou qui sont de nature à aggraver un incendie, ne doivent pas être stockées dans la même cellule, sauf si l'exploitant met en place des séparations physiques entre ces matières permettant d'atteindre les mêmes objectifs de sécurité.
Constats : Lors de la visite, il a été constaté la présence de GRV de produits liquide dangereux stockés sur les racks du Hall B. Chaque cellule étant sur rétention, l'absence de rétention individuelle est possible.
Observations : Cependant l'exploitant doit s'assurer qu'il ne stocke pas de matières chimiquement incompatibles dans une même cellule.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Stockages extérieur

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II - Art 2
Thème(s) : Risques accidentels, stockages extérieur
Prescription contrôlée : Annexe II - Art 2 de l'AM du 11 avril 2017: "[...] Les parois extérieures de l'entrepôt ou les éléments de structure dans le cas d'un entrepôt ouvert, sont implantées à une distance au moins égale à 20 mètres de l'enceinte de l'établissement, à moins que l'exploitant justifie que les effets létaux (seuil des effets thermiques de 5 kW/m ²) restent à l'intérieur du site au moyen, si nécessaire, de la mise en place d'un dispositif séparatif E120. [...] III. Les parois externes des cellules de l'entrepôt (ou les éléments de structure dans le cas d'un entrepôt ouvert) sont suffisamment éloignées des stockages extérieurs et des zones de stationnement susceptibles de favoriser la naissance d'un incendie pouvant se propager à l'entrepôt. La distance entre les parois externes des cellules de l'entrepôt et les stockages extérieurs susceptibles de favoriser la naissance d'un incendie n'est pas inférieure à 10 mètres. Cette distance peut être réduite à 1 mètre : - si ces parois, ou un mur interposé entre les parois et les stockages extérieurs, sont REI 120, et si leur hauteur excède de 2 mètres les stockages extérieurs ; - ou si les stockages extérieurs sont équipés d'un système d'extinction automatique d'incendie. [...]"
Constats : Lors de la visite, il a été constaté la présence de stockage extérieur de palettes vides et de palettes de produits. L'arrêté d'autorisation du site ne prévoit pas de stockage extérieur. Ces stockages doivent donc être supprimés ou rendus conforme au point 2.3 de l'annexe II de l'AM du 11 avril 2017 sur les entrepôts, qui prévoit que les stockages extérieurs de matières combustibles doivent être positionnés à une distance de 10 mètres minimum vis-à-vis des parois externes des cellules de l'entrepôt et à une distance au moins égale à 20 m de la clôture du site.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale